

Projet de délibération du 17 mai 2017 de Mme et MM. Rémy Burri, Jean-Charles Lathion, Eric Bertinat, Pascal Spuhler, Hélène Ecuyer et Alfonso Gomez: «Règlement du Conseil municipal: dispositions relatives aux compétences délibératives (bis)».

(acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 27 juin 2017)

DÉLIBÉRATION

Considérant:

- le vote par le Grand Conseil de la loi L 11388;
- que la Constitution cantonale règle la composition, l'élection et la publicité des séances du Conseil municipal, mais ne dit mot de ses compétences. Il convient donc de se référer, à cet égard, à la loi sur l'administration des communes (LAC B 6 05);
- que l'article 30, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes prévoit que le Conseil municipal délibère notamment sur les plans d'utilisation du sol et leurs règlements d'application (lettre p), le statut du personnel communal et l'échelle des traitements et des salaires (lettre w). Selon l'article 30, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes, il peut également adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes;
- qu'on ne saurait donc exclure la possibilité pour le Conseil municipal d'adopter une règle conférant à ses commissions le pouvoir d'amender un projet du Conseil administratif ou du maire au motif que le Conseil municipal ne disposerait pas du pouvoir d'édicter des règles de droit;
- que cette règle aurait l'immense avantage de permettre une rationalisation du débat budgétaire dans les communes, de gagner du temps, tout en respectant pleinement les droits du plénum;
- le courrier du Service de surveillance des communes du 10 février 2017 relatif au PRD-129 - Modification de l'article 90 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 10, alinéa 4, et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 90, «Premier débat», alinéa 1 et nouvel alinéa 2 (les anciens alinéas 2 et 3 sont renumérotés 3 et 4)

¹ Le premier débat porte sur les conclusions de la proposition ***telle qu'amendée en commission, y compris le projet de budget. S'il n'y a pas eu d'amendement fait en commission, le projet initial, accepté ou refusé en commission, est alors soumis au Conseil municipal.***

² (*nouveau*) Les propositions amendées, accompagnées du projet initial, sont soumises au Conseil municipal, qui peut les amender. Si la commission ne fait pas d'amendement, ou rejette le projet initial, le projet initial est alors soumis au Conseil municipal pour discussion.

Art. 91, «Deuxième débat», alinéa 1

¹ Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et se limite au vote des amendements ***issus du premier débat*** et des conclusions de l'initiative du Conseil municipal ou du projet de délibération article par article et dans son ensemble ainsi qu'ils ressortent du rapport ***de la commission relatif à la proposition amendée***, à défaut, de la proposition ***initiale***.

Art. 92 «Troisième débat», alinéa 4

⁴ Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte sur la base de l'objet tel qu'il a été proposé ***lors du premier débat*** au Conseil municipal. ***En ce qui concerne le budget***, le troisième débat porte sur le budget tel qu'il a été voté au terme du deuxième débat.

Art. 125 «Décision», alinéa 1

¹ La commission peut amender chaque objet à l'exception des pétitions et des initiatives populaires. Elle conclut ses travaux par l'acceptation ***de l'objet initial ou tel qu'elle l'a amendé, ou le rejet de l'objet.***